

AMENDEMENT

Rattaché à la délibération 2023 PEC 1

Présenté par Pierre-Yves Bournazel
et les élus du groupe Indépendants et Progressistes

Un article 4 est ainsi ajouté :

Article 4 : Interdire la pêche à Paris

La Ville de Paris s'engage à travailler, en lien avec la Préfecture de Police, à interdire la pêche à Paris en ne renouvelant plus les conventions qui l'autorisent.

Exposé sommaire :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2010-555 interdit "la consommation et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous les poissons pêchés dans la Seine et l'Ourcq", pour des raisons de santé publique.

En raison de la pollution de l'eau, il est en effet considéré comme dangereux de consommer les poissons des cours d'eau parisiens.

Ainsi à Paris, seule la pêche dite « de loisir » est autorisée. Elle consiste à relâcher les poissons à l'eau après les avoir pêchés et donc blessés, parfois même dans un état de mort lente par infection ou fragilisation de leur mucus protecteur.

Ce « loisir » engendre ainsi beaucoup de souffrance animale. Comme les animaux terrestres, les poissons sont dotés d'un système nerveux central : ils ressentent la souffrance, la douleur et ont une volonté de vivre.

Il est donc nécessaire que la Ville de Paris et la Préfecture de police engage un processus d'interdiction de la pêche à Paris. Cet amendement propose qu'il soit acté par le non-renouvellement définitif des conventions autorisant la pratique de la pêche dans notre capitale.